



Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

L'AEFE et la DPMA se sont rapprochées pour construire un partenariat visant à renforcer les liens entre les deux institutions, développer l'offre éducative du ministère des armées dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, promouvoir l'enseignement de défense porté par ces établissements au travers du soutien apporté aux projets éducatifs, accompagner et favoriser la mise en place d'actions communes locales et au niveau des sièges des deux structures.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DES ARMÉES

La DPMA s'engage auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à :

- examiner le soutien aux actions d'enseignement à la défense des établissements scolaires du réseau de l'AEFE sur la base de demandes de subventions formulées dans le cadre de la Commission interministérielle de coopération pédagogique (CICP) ;
- mettre à disposition des établissements scolaires du réseau de l'AEFE les ressources pédagogiques dont elle dispose (revues, site internet, documents pédagogiques) ;
- mettre en valeur les projets les plus remarquables par une publication sur le site « Chemins de mémoire » ou dans le cadre de l'opération « Héritiers de mémoire ».

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE L'AEFE

L'Agence s'engage auprès de la DPMA à :

- diffuser dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger les actions et dispositifs avec leur calendrier, pilotés par le ministère des armées ;
- promouvoir l'enseignement de défense dans le réseau des établissements scolaires au travers de projets portés par les enseignants ;
- communiquer régulièrement sur les actions communes développées dans le cadre de ce partenariat sur les supports de l'AEFE (lettre interne, site, note diplomatique, etc.).

L'AEFE se réserve la possibilité de choisir les projets qui seront diffusés dans les établissements scolaires de son réseau, au vu des liens historiques tissés entre la France et les différents pays du monde, et les considérations géopolitiques qui président entre eux.

ARTICLE IV – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer des informations confidentielles relatives aux élèves, aux personnels, ou à l'une ou l'autre des deux structures.



ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute communication relative au partenariat, de quelque nature et forme qu'elle soit, devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.

Les logos de l'AEFE et de la DPMA devront figurer, en fonction de leurs rôles respectifs, sur tout document relatif au partenariat.

ARTICLE VI – FINANCEMENT

Le partenariat est conclu sans contrepartie financière.

ARTICLE VII – SUIVI ET ÉVALUATION

Un comité de pilotage constitué de représentants de la DPMA et de l'AEFE se réunit annuellement pour planifier la mise en place de la programmation à venir et réaliser le bilan des actions menées dans l'année.

ARTICLE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Les Parties s'engagent à passer tous les accords et à procéder à toutes les demandes d'autorisations, déclarations ou dépôts officiels requis par la loi et nécessaires pour garantir la légalité du partenariat, objet des présentes. Elles s'engagent à respecter, dans le cadre du partenariat concerné, les règles d'ordre public qui guident le régime de la propriété intellectuelle, celui de la protection des droits et libertés individuels.

ARTICLE IX – MODIFICATIONS, PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, avec reconduction expresse à l'issue d'un bilan des actions menées.

Elle prend effet à la date de signature de la présente par les parties.

Toute modification de la présente convention s'effectue par voie d'avenant après accord de chacune des parties.

ARTICLE X – RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et avec un préavis de trois mois, au cas où l'autre Partie manquerait gravement à ses obligations



contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE XI – LITIGES

En cas de litige ou de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et des avenants conclus en application des présentes dispositions, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 14 mai 2020

Pour la DPMA
Sylvain MATTIUCCI
Directeur

Pour l'AEFE
Olivier BROCHET
Directeur

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives
Sylvain MATTIUCCI

